

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-128/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 18
SEPTEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-128/ARMP/SA/1628-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA
LEGISLATION (MJL)
CONTRE
LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES
SARL »

- 1- DECLARANT ETABLIR, LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES PIECES PRODUITES PAR LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°002/MJL/PRMP/SP-PRMP DU 10 AVRIL 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DU PLAN DE SECURITE ET DU SYSTEME D'INFORMATION (PSSI) DU MJL ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT L'EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :
 - DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2025 AU 21 SEPTEMBRE 2027, DE LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ;
 - SEPT (07) ANS, A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2025 AU 21 SEPTEMBRE 2032, DE MONSIEUR AGUEHOUNDE NANSSI, GERANT DE LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; 

- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0413/MJL/PRMP/SP-PRMP du 24/07/2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1628-25 par laquelle la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics les pièces présumées non-authentiques produites par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), et le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 12 septembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 18 septembre 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU réunis en session extraordinaire, le 18 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0413/MJL/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), des faits de production, par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre, de pièces présumées non-authentiques dans le cadre de la procédure de passation de la demande de Propositions (DP) n°002/MJL/ PRMP/SP-PRMP du 10/04/2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du Plan de Sécurité et du Système d'Information (PSSI) du MJL.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non-juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

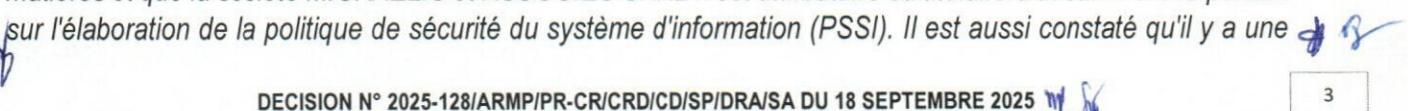
La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation, dans sa dénonciation, a fourni les informations ainsi qu'il suit :

« *Dans le cadre de la conduite de la procédure citée en objet, l'autorité contractante a procédé à une revue qualité des différentes offres soumises.*

Cette revue a révélé des présomptions de production de fausses pièces contenues dans la proposition technique dont nous vous présentons ici la quintessence pour statuer aux fins, conformément aux dispositions des articles 117 et 122 et en vertu de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En effet le cabinet MICKAELIS et ASSOCIES SARL a produit des attestations de bonne fin d'exécution ou de service fait prouvant qu'il a réalisé la mission d'élaboration du Plan de Sécurité et du Système d'Information (PSSI) pour de différentes structures et dans laquelle les personnels qu'il a proposés ont participé à ladite mission. Au nombre de ces attestations, on peut citer :

- Attestation n°2022-003/APDP/Pt/DA/DFC/SA/PG du 18 mars 2022 relative à la Mission d'élaboration de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) pour le compte de l'Agence de Protection des Données Personnelles.

Commentaire : l'autorité contractante a, par lettre n°0320/MJL/PRMP/ SP-PRMP du 25 juin 2025, saisi la PRMP de l'APDP aux fins de vérification de ladite attestation. En réponse, la PRMP de l'APDP a, par lettre n°2025-125/APDP/Pt/PRMP/SP-PRMP du 02 juillet 2025, confirmé que la société MICKAELIS SARL est titulaire du contrat n°0004/APDP/Pt/PRMP/SP du 19 mai 2021 portant sur l'acquisition d'un logiciel de comptabilité des matières et que la société MICKAELIS et ASSOCIES SARL n'est attributaire ou titulaire d'aucun marché portant sur l'élaboration de la politique de sécurité du système d'information (PSSI). Il est aussi constaté qu'il y a une 

différence entre la société MICKAELIS SARL et MICKAELIS et ASSOCIES SARL. Alors même que le cabinet MICKAELIS et ASSOCIES SARL a fourni dans sa proposition technique et même dans son dossier de manifestation d'intérêt une fausse attestation dans laquelle il est précisé qu'il a exécuté la mission d'élaboration du PSSI.

- Attestation de bonne fin d'exécution n°0615/AnPE/DAF/SCF/SA du 27 mars 2024 relative à l'élaboration de la politique de sécurité du système d'information (PSSI).

Commentaire : l'autorité contractante a, par lettre n°0319/MJL/PRMP/SP-PRMP du 25 juin 2025, saisi la PRMP de l'AnPE aux fins de vérification de ladite attestation. En réponse, la PRMP de l'AnPE a, par lettre n°308/AnPE/PRMP/S-PRMP du 30 juin 2025 prouvé que le marché n'a jamais existé. En conclusion, nous présumons que c'est une fausse pièce. Après avoir obtenu ces éléments, l'autorité contractante a, par lettre n°0360/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, demandé au cabinet MICKAELIS ET ASSOCIES SARL de lui prouver l'authenticité des attestations qu'il a fournies dans son dossier ; en réponse le cabinet a, par lettre n°10/07/MA/DG/SC/2025 du 11 juillet 2025, précisé qu'il n'a pas pu avoir les preuves et suggéré « (...) par ailleurs, au vu de la situation et des contraintes de temps pour la poursuite de la procédure, nous n'opposerons aucune objection à ce que notre offre soit déclarée irrégulière ».

NB : Il faut noter que c'est grâce à ces attestations que le cabinet MICKAELIS ET ASSOCIES a obtenu la note minimale requise et est même déclaré attributaire provisoire du marché.

En ce qui concerne le cabinet TOP TECH SERVICES,

L'autorité contractante a, par lettre n°0317/MJL/PRMP/SP-PRMP du 25 juin 2025, saisi la PRMP de l'Agence de développement de SEME CITY aux fins des vérifications. En réponse à cette lettre, la PRMP de SEME CITY a confirmé par lettre n°0918/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2025 du 08 juillet 2025, l'exécution de la mission relative à l'élaboration de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) par le cabinet TOP TECH SERVICES

Commentaire : il ressort de ces éléments que cette pièce fournie par TOP TECH SERVICES est authentique.

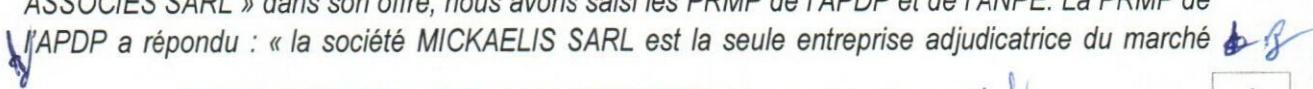
L'autorité contractante a aussi saisi l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) par lettre n°318/MJL/PRMP/SP-PRMP du 18 juin 2025 mais malheureusement n'a pas eu de réponse de la part de l'ASIN.

Enfin, la PRMP a, par lettre n°0361/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, saisi le cabinet TOP TECH SERVICES pour prouver l'authentification de ces marchés. En réponse, le cabinet a fourni les différents contrats légalisés faisant preuves de la possession des originaux,

NB : il faut noter que le cabinet MICKAELIS ET ASSOCIES a été déclaré attributaire provisoire du marché pour un score combiné de la note technique et financière de : 82, 928 et le cabinet TOP TECH SARL avec un score de : 81,2

En somme, la présomption de production de fausses pièces a été relevée pour le cabinet MICKAELIS ET ASSOCIES SARL que nous vous communiquons suivies des différentes pièces suscitées ».

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MJL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations mentionnées par lettre que nous avons envoyée à l'Autorité de régulation des marchés publics sur les présomptions de production de pièces non authentiques par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre ».
- 2- « Aux fins de vérification de l'authenticité des pièces produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre, nous avons saisi les PRMP de l'APDP et de l'ANPE. La PRMP de l'APDP a répondu : « la société MICKAELIS SARL est la seule entreprise adjudicatrice du marché  ».

n°004/APDP/Pt/PRMP/SP du 19 mai 2021 ; le marché en question portait exclusivement sur l'acquisition d'un logiciel de comptabilité des matières, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ne figure, ni comme titulaire, ni comme partenaire contractuel de l'APDP dans le cadre dudit marché, les deux entités à savoir « MICKAELIS SARL » et « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » sont deux personnes morales juridiquement distinctes. Il a joint la copie de la réponse du service informatique de l'APDP, copie du contrat de marché en question, relatif à l'acquisition de logiciel de comptabilité des matières au profit de l'APDP, copie de l'attestation de bonne fin d'exécution relative à l'acquisition de logiciels de comptabilité des matières au profit de l'APDP.

La PRMP de l'ANPE quant à elle, a répondu en ces termes « j'accuse réception de votre lettre le contrat n° entre l'ANPE et « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » n'a jamais existé, point ».

- 3- « *Concernant les déclarations faites par l'associé-gérant de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans sa lettre envoyée à l'ARMP plaidant ainsi coupable des faits mis à sa charge, nous constatons que le cabinet reconnaît ses erreurs ».*
- 4- « *La procédure mise en cause est suspendue en attendant l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ».*

B- MOYENS DE LA DELEGUEE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) PRES LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

Lors de son audition le vendredi 12 septembre 2025, la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du MJL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « *Oui, la déléguée de contrôle des marchés publics du MJL a eu connaissance des présomptions de production de pièces non authentiques par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre. Le 18 août 2025, la PRMP a transmis par BE n°0471/MJL/PRMP/SP-PRMP, un mémoire sur lesdites présomptions ».*
- 2- « *Oui, le dossier de demande de propositions mise en cause a été validé par le délégué de contrôle des marchés publics du MJL avant sa publication ».*
- 3- « *Oui, nous avons connaissance des réponses apportées par les PRMP de l'APDP et de l'ANPE aux fins de vérification de l'authenticité des pièces produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans son offre. La PRMP du MJL nous a transmis les réponses à travers son mémoire le 18 août 2025 ».*
- 4- « *Au regard des déclarations selon lesquelles le gérant de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » plaide coupable sur les présomptions de pièces non authentiques qu'il a produites dans son offre, la DCMP peut affirmer que les pièces incriminées sont fausses ».*
- 5- « *Concernant l'étape actuelle de la procédure de passation mise en cause, elle était déjà à la phase d'attribution provisoire. Malheureusement, l'organe de contrôle avait entériné les résultats de l'évaluation des propositions financières par PV n°031-06/MJL/CCMP/AI/2025 du 11 juin 2025, ceci sur la base des informations transmises par la PRMP ».*

C- MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL »

En réplique aux moyens de la Personne responsable des marchés publics du MJL, le gérant de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », dans son mémoire en date du 08 septembre 2025, a fait les déclarations suivantes :

« J'accuse réception de la lettre n°2025-2246/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/ SAs/SA du 03 septembre 2025 relative à l'invitation à une séance d'audition et de demande d'informations et nous vous en remercions.

Je soussigné, AGUEHOUNDE Nanssi, en qualité d'Associé-Gérant de la société MICKAELIS ET ASSOCIES SARL, me permets de vous adresser la présente lettre afin de vous exprimer ma volonté de plaider coupable concernant les infractions relevées à mon égard au sujet de la fourniture de documents non-authentiques dans le cadre du recrutement d'un cabinet pour la réalisation du plan de sécurité et du système d'information du MJL (POURSUITE) (DP N°002/MJL/PRMP/SP-PRMP/ du 10/04/2025).

Je reconnaiss que les documents en question ne reflètent pas la vérité et qu'ils ont été établis dans des circonstances regrettables. Cette décision a non seulement mis en péril l'intégrité de la procédure en cours, mais également porté préjudice à la confiance accordée par la commission d'ouverture des offres du Ministère de la Justice et de la Législation.

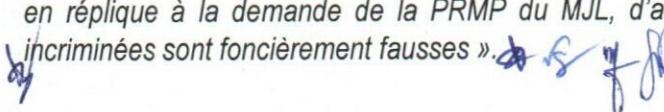
Je tiens à vous présenter mes excuses les plus sincères pour cette situation. Je suis conscient des conséquences de mes actes et je me tiens à votre disposition pour toute discussion sur les mesures correctives que je peux mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Je suis prêt à collaborer pleinement avec la commission pour fournir toute information complémentaire et clarifier les circonstances de cet incident. Mon objectif est d'apprendre de mes erreurs et de contribuer au rétablissement de la confiance dans le processus de régulation des marchés publics.

Je vous remercie par avance pour votre compréhension et reste à votre disposition pour la séance d'audience du vendredi 12 septembre 2025.

En outre, nous soulignons que le sigle MICKAELIS SARL vient de la dénomination MICKAELIS ET ASSOCIES SARL qui est aussi utilisé par nous ».

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, monsieur AGUEHOUNDE Nanssi, Gérant de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations communiquées à l'ARMP par la PRMP du MJL sur les présomptions de production de pièces non authentiques, dans notre offre, dans le cadre de la procédure de demande de propositions n°002/MJL/PRMP/SP-PRMP du 14 avril 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du plan de sécurité et du système d'information (PSSI) du MJL ».
- 2- « Oui, nous confirmons avoir été auteur des faits de pratiques de fausses pièces produites dans notre offre dans le cadre du marché mis en cause. Comme clarifié dans notre mémoire, nous avons produit de fausses pièces dans nos offres ».
- 3- « Oui, nous confirmons toutes les informations sur les réponses de la PRMP de l'APDP et la PRMP de l'ANPE aux fins de vérification de l'authenticité des pièces produites dans notre offre. Nous n'avons pas de contre-observations ».
- 4- « Aucun moyen de faits ou de droit ne justifie la production par notre société dans son offre des pièces non authentiques ».
- 5- Au regard des réponses fournies par les PRMP de l'APDP et de l'ANPE, d'une part et de notre réponse en réplique à la demande de la PRMP du MJL, d'autre part nous reconnaissons que les pièces incriminées sont foncièrement fausses ». 

- 6- « Non, notre société n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 du code des marchés publics relativement à la production de fausses pièces dans son offre ».
- 7- « Notre société n'a pas mis en application les dispositions de l'article 11 point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique instituant que le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à leur identité, leur capacités techniques et financières, leurs certificats de qualification, leurs installations et matériels, toutes les garanties fournies, leurs références en matière de commande publique ou autres prestations, leurs déclarations fiscales et sociales, toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante ».
- 8- « Nous reconnaissons les incriminations mises à notre charge sur la production délibérée dans notre offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation mise en cause, faits prohibés et possibles de sanctions par les dispositions de l'article 122 du code des marchés publics. Les faits reprochés à notre société sont vrais ».
- 9- « Nous reconnaissons avoir violé les dispositions de l'article 64 alinéa 2 du code des marchés publics et de l'article 11 point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Nous avons produit des déclarations fausses, ce qui viole toutes ces dispositions mentionnées ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

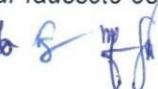
Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique selon lequel, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a avoué avoir produit de fausses pièces dans son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et du constat issu de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de production de fausses pièces par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans le cadre de la procédure susmentionnée ;
- la sanction de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de son Gérant Associé.

1- Sur les présomptions de production de fausses pièces par le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières ; L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ; 

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a informé l'ARMP que lors de la revue qualité des offres soumises dans le cadre de la procédure de demande de propositions n°002/MJL/PRMP/SP-PRMP du 14 avril 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du plan de sécurité et du système d'information (PSSI) du MJL, le Comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a constaté que les attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire « MICKAELIS et ASSOCIES SARL » dans son offre, sont présumées non-authentiques ;

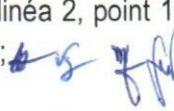
Qu'aux fins de vérifications de l'authenticité des pièces incriminées, la PRMP du MJL, a saisi les Personnes responsables des marchés publics de l'Agence de Protection des Données Personnelles (APDP) et de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) respectivement par lettres n°0320/MJL/PRMP/SP-PRMP du 25 juin 2025 et n°0319/MJL/PRMP/SP-PRMP du 25 juin 2025 ;

Qu'en réponse à la demande de la PRMP du MJL,

- *la PRMP de l'APDP a, par lettre n°2025-125/APDP/Pt/PRMP/SP-PRMP du 02 juillet 2025, confirmé que la société MICKAELIS SARL est titulaire du contrat n°0004/APDP/Pt/PRMP/SP du 19 mai 2021 portant sur l'acquisition d'un logiciel de comptabilité des matières et que la société MICKAELIS et ASSOCIES SARL n'est attributaire ou titulaire d'aucun marché portant sur l'élaboration de la politique de sécurité du système d'information (PSSI). Il est aussi constaté qu'il y a une différence entre la société MICKAELIS SARL et MICKAELIS et ASSOCIES SARL » ;*
- *La PRMP de l'ANPE, saisie a répondu en ces termes « j'accuse réception de votre lettre le contrat n°.... entre l'ANPE et « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » n'a jamais existé ».*

Qu'à l'issue des réponses susmentionnées des PRMP de l'APDP et de l'ANPE, la PRMP du MJL a, par lettre n°0360/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, demandé à la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », de bien vouloir lui certifier l'authenticité des pièces incriminées ;

Que, dans sa lettre, en réponse, à la PRMP du MJL, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », a avoué le caractère non-authentique desdites pièces et solliciter que son offre soit déclarée irrégulière ;

Que, suite aux diverses mesures d'investigations préalables, la Personne responsable des marchés Publics du MJL a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP aux fins ; 

Qu'interpellée par l'ARMP, à l'effet de faire valoir son droit en défense, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a, dans son mémoire en date du 08 septembre 2025, adressé à l'ARMP, et lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, déclaré : « ... nous reconnaissons avoir produit dans notre offre, de fausses pièces. Cette décision a, non seulement mis en péril l'intégrité de la procédure en cours, mais également porté préjudice à la confiance accordée par la commission d'ouverture des offres du Ministère de la Justice et de la Législation ; Qu'à cet effet, « Je tiens à vous présenter mes excuses les plus sincères pour cette situation... » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- les PRMP de l'APDP et de l'ANPE ont respectivement déclaré que les attestations de bonne fin d'exécution produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », et qui seraient délivrées par leurs soins, ne sont pas authentiques ;
- le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES », dans son mémoire en défense et lors de son audition, a avoué que les pièces mises en cause et produites dans son offre, sont fausses ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », en produisant de fausses pièces dans son offre, a méconnu la réglementation en matière de concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établi, le caractère non-authentique des pièces produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions n°002/MJL/PRMP/SP-PRMP du 10/04/2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du Plan de Sécurité et du Système d'Information (PSSI) du MJL ;

Qu'en conséquence, l'ARMP ordonne le rejet de l'offre de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » en vue de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Qu'à cet égard, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et son Gérant Associé sont passibles de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

2- Sur la sanction de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de son Gérant Associé

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}, 4^{ième} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : ... fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres » ;

Que les dispositions de l'article 123 de la même loi : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée

par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le soumissionnaire « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a produit, dans son offre, de fausses pièces en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure de la demande de propositions susvisée ;

Qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » a méconnu les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;

Que ces actes frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans l'acquisition de la commande publique ;

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 et sanctionnées par l'article 123 de la loi ci-dessus citée et qui engagent la responsabilité de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de son gérant Associé ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et son gérant Associé sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

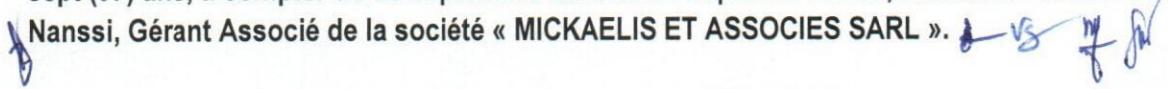
PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-authentique des pièces produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) n°002/MJL/PRMP/SP-PRMP du 10 avril 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du Plan de Sécurité et du Système d'Information (PSSI) du MJL, est établi.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et la poursuite de la procédure de passation de la demande de propositions susmentionnée.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2027, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ;
- sept (07) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2032, monsieur AGUEHOUNDE Nanssi, Gérant Associé de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL ». 

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant Associé de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- à la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics près le Ministère de la Justice et de la Législation ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République du Bénin ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai de un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Membre du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)